



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de
Saint-Martin-de-Brômes (04)

N° MRAe
015155/A PP

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 20 mai 2026 en collégialité électronique par Jacques Legaigoux, Sylvie Bassuel, et Johnny Douvinet, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la commune de Saint-Martin-de-Brômes pour avis de la MRAe sur la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Saint-Martin-de-Brômes (04). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 13 mars 2026. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 13 mars 2026 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 7 mai 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

La commune de Saint-Martin-de-Brômes, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, comptait une population de 632 habitants en 2022 (Insee) sur une superficie de 2 110 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale Durance Luberon Verdon Agglomération et adhérente du parc naturel régional du Verdon.

Le projet de plan local d'urbanisme (PLU) retient un taux moyen de croissance démographique de 0,8 % par an sur les dix prochaines années. Il prévoit, à l'horizon 2036, d'accueillir 52 nouveaux habitants et de produire 38 logements.

Le dossier n'analyse pas, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la capacité de traitement de la station d'épuration et la charge supplémentaire à traiter, en prenant en compte l'évolution démographique envisagée et la fréquentation estivale.

La MRAe recommande d'établir l'état initial du milieu naturel (y compris les habitats et les espèces d'intérêt communautaire) des zones 1AUa, 1AUb, des secteurs Npva et des STECAL Ntah et Ntb, d'évaluer les incidences de l'aménagement de ces secteurs de projet sur les habitats naturels et les espèces, et de prévoir ou de revoir, si nécessaire, les mesures d'évitement ou de réduction envisagées.

Un renforcement des mesures paysagères inscrites dans les orientations d'aménagement et de programmation du Pauron et de la Combe est attendu, afin de réduire les incidences sur les points de vue sur le village depuis les axes routiers. La MRAe recommande également d'analyser les incidences de l'aménagement des secteurs Npva sur le paysage et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	6
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	6
1.4. Compatibilité avec le ScoT, la charte du parc naturel régional, le PCAET, le PLH et cohérence avec le PADD.....	6
1.5. Indicateurs de suivi.....	7
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	7
2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace.....	7
2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins.....	7
2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers.....	7
2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées).....	7
2.3. Biodiversité (dont Natura 2000).....	8
2.3.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées.....	8
2.3.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....	8
2.3.3. Étude des incidences Natura 2000.....	9
2.4. Paysage.....	9

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Saint-Martin-de-Brômes, située dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, comptait une population de 632 habitants en 2022 (Insee) sur une superficie de 2 110 ha. La commune est comprise dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Durance Luberon Verdon Agglomération¹ approuvé le 9 juillet 2018. Elle est aussi adhérente du parc naturel régional du Verdon qui dispose d'une charte 2025-2040.



Figure 1: localisation de Saint-Martin-de-Brômes. Source : Batrame.

La commune est desservie par la route départementale D952. Son développement urbain s'effectue essentiellement autour du village et à l'est de la commune au lieu-dit « l'Espace ».

Par délibération du conseil municipal en date du 12 mars 2026, la commune a arrêté le projet de PLU en poursuivant comme objectifs, notamment, de « *localiser et protéger le patrimoine naturel* », de « *mettre en œuvre une gestion durable des ressources en eau* », d'« *anticiper la vulnérabilité du territoire face aux risques* » et de réduire la consommation d'espaces.

Le projet de PLU retient un taux moyen de croissance démographique de 0,8 % par an sur les dix prochaines années, prévoyant, à l'horizon 2036, d'accueillir 52 nouveaux habitants et de produire 38 logements.

Les réalisations suivantes sont prévues :

- au sein de l'enveloppe urbaine : 27 logements en zones Ub et Ubg en renouvellement urbain et par comblement de « dents creuses » ;
- en extension de l'enveloppe urbaine :
 - 11 logements, dont sept en zone 1AU du Pauron d'une surface de 0,73 ha, trois en zone 1AUb de la Combe d'une surface de 0,38 m² et un en zone Ubg de la Palud d'une surface de 0,27 ha ;
 - en reconversion de l'ancien camping des Prés de la Combe, un STECAL² Ntah d'une surface de 1 600 m², destiné à la création d'un maximum de six hébergements touristiques, ainsi qu'un STECAL Ntac d'une surface de 400 m² pour de l'activité économique commerciale ;

¹La MRAe a émis un [avis sur la révision du SCoT Durance Luberon Verdon Agglomération en date du 4 octobre 2016](#).

² Les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) sont des secteurs délimités au sein des zones inconstructibles des PLU (zones A et N) et au sein desquels certaines constructions ou installations peuvent être édifiées de manière dérogatoire (cf. art. L151-13 CU).

- un STECAL Ntb d'une surface de 3,03 ha dédié aux hébergements touristiques « *Bleu Lavande* » du camping existant (actuellement fermé) et un STECAL Ntc d'une surface de 0,75 ha dédié à l'hébergement touristique du gîte existant du Payanet ;
- trois secteurs Npva d'une surface totale de 19,12 ha dans les secteurs de Basset, Paravis et d'Auquier, correspondant à des « *zones d'études qui ne pourront être autorisés à accueillir une centrale photovoltaïque au sol qu'après réalisation d'une ou plusieurs procédures d'évolution du PLU. Chaque secteur nécessitera une étude environnementale (étude d'impact) et une validation par les administrations* ».

Le PLU révisé comprend trois OAP sectorielles : « 1AUa : OAP du Pauron », « 1AUb : OAP de la Combe », « STECAL Ntah et Ntac : OAP des Prés de la Combe » et une OAP thématique relative la mise en valeur des continuités écologiques.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la gestion économe de l'espace communal et la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des ressources en eau et des milieux récepteurs (assainissement) ;
- la préservation des milieux naturels et de la qualité des paysages ;
- la prise en compte des risques naturels d'inondation, de mouvements de terrain et de feux de forêt.

La thématique des risques naturels, traitée convenablement par le dossier, ne sera pas abordée dans la suite de l'avis³.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Formellement le rapport de présentation comprend les divers aspects d'une évaluation environnementale ; sur le fond, une consolidation est attendue, notamment sur la consommation d'espaces, l'assainissement des eaux usées, la biodiversité (dont Natura 2000) et le paysage (cf. chapitre 2 du présent avis).

L'analyse des incidences sur l'environnement de l'aménagement des secteurs de projets d'installations photovoltaïques (Npva) est renvoyée au niveau des projets, alors que le principe de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme est d'évaluer en amont les incidences sur l'environnement et, au besoin, d'adapter les parties réglementaires concernées pour encadrer la réalisation de ces futurs projets.

1.4. Compatibilité avec le SCoT, la charte du parc naturel régional, le PCAET, le PLH et cohérence avec le PADD

La compatibilité du PLU révisé avec le SCoT et la charte du parc naturel régional du Verdon est insuffisamment justifiée concernant les continuités écologiques et le paysage (cf. chapitre 2 du présent avis). La cohérence du projet de PLU avec le PADD est insuffisamment justifiée concernant le paysage (cf. chapitre 2 du présent avis).

³ La commune est concernée par le plan de prévention des risques naturels approuvé en 2014 et modifié le 22 novembre 2023, portant sur les risques d'inondations (dont les crues torrentielles), de mouvements de terrain et de feux de forêt.

1.5. Indicateurs de suivi

Le rapport de présentation définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur les modalités de suivi.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Besoins fonciers et gestion économe de l'espace

2.1.1. Perspectives d'évolution de la population et besoins

La croissance moyenne annuelle prévue par le SCoT est de 1,12 %/an sur la période 2017-2035. Le taux annuel moyen de la variation de population à Saint-Martin-de-Brômes, entre 2016 et 2022, a été de 1,7 % selon l'INSEE. Le projet de PLU retient un taux annuel moyen de 0,8 % de 2026 à 2036.

Le rapport de présentation estime le besoin à 38 logements (dont 25 résidences principales) mais n'indique pas le besoin en foncier résidentiel associé (en fonction de la densité moyenne résidentielle).

La MRAe recommande de préciser et de justifier le besoin en foncier résidentiel.

2.1.2. Consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1.2.1. Consommation d'espaces

Selon le rapport de présentation (qui se réfère aux photographies aériennes de 2011 et 2020, au cadastre et aux permis de construire accordés), la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers (ENAF) a atteint 2,6 ha (0,26 ha/an) entre 2011 et 2021.

La commune prévoit une consommation future d'ENAF de 1,32 ha, sur une période qui reste à clarifier. La MRAe relève que 0,69 ha ont déjà été consommés en 2022 et 2023 (d'après les chiffres consultables sur le portail de l'artificialisation des sols).

La MRAe recommande de préciser la consommation future d'ENAF entre 2021 et 2031, et au-delà.

2.2. Préservation des milieux récepteurs (assainissement des eaux usées)

Le dossier indique que la commune est concernée par la masse d'eau affleurante « *FRDG139 - plateaux calcaires des Plans de Canjuers, de Tavernes-Vinon et Bois de Pelenq* ».

La MRAe relève que cette masse d'eau souterraine – présente sur une partie du territoire – a été définie, dans le SDAGE bassin Rhône Méditerranée, comme ressource stratégique à protéger pour l'alimentation en eau potable pour les besoins actuels et futurs. Les zones de sauvegarde sont à délimiter.

Dans l'attente de la définition des zones de sauvegarde, le plan du réseau d'assainissement pourrait indiquer la délimitation de la nappe, afin de maintenir une vigilance sur les dispositifs d'assainissement autonomes qui pourraient impacter les futures zones de sauvegarde.

Le rapport de présentation indique que les eaux usées de la commune sont traitées par la station d'épuration (STEP) de Saint-Martin-de-Brôme, d'une capacité nominale de 720 EH⁴, dont « *la capacité résiduelle est de 66 %* ». Selon le dossier, la STEP présente « *une capacité de traitement supérieure au besoin actuel et pourra traiter les rejets supplémentaires liés à l'augmentation de la population (une*

4Équivalents habitants.

attention devra être portée sur le besoin cumulé de la population supplémentaire attendue =50 habitants et sur la population saisonnière estimée à 550 personnes supplémentaires en période estivale) ».

Le dossier ne démontre pas, par des données chiffrées, l'adéquation entre la capacité de traitement de la STEP et la charge supplémentaire à traiter (volumes d'effluents et charge de pollution organique) en tenant compte de l'évolution démographique et de la fréquentation estivale.

Selon le [portail de l'assainissement collectif](#), la STEP présentait une non-conformité réglementaire en performance en 2024. Le dossier n'indique pas comment l'évolution de l'urbanisation est conditionnée à la remise en conformité de la STEP.

La MRAe recommande d'analyser, à l'aide de données chiffrées, l'adéquation entre la capacité de traitement de la STEP et la charge supplémentaire à traiter, en tenant compte de l'évolution démographique et de la fréquentation estivale à l'horizon 2036.

2.3. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.3.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

Les zones 1AUa et 1AUb (logement), les secteurs Npva (parcs photovoltaïques) et les STECAL Ntah et Ntb (hébergement touristique) sont situés dans les sites Natura 2000 « Valensole » et « plateau de Valensole ». Les secteurs Npva sont situés dans la ZNIEFF⁵ de type II « plateau de Valensole », la zone 1AUa y est incluse pour partie.

Le rapport de présentation n'établit pas, à partir d'une recherche bibliographique (base de données SILENE, fiches ZNIEFF, formulaires standards de données des sites Natura 2000...) et d'inventaires naturalistes, l'état initial du milieu naturel de ces secteurs de projet : liste des habitats et des espèces avérées ou potentielles, statut de protection, cartographie par taxon. Il ne dresse pas le bilan des enjeux locaux de conservation pour chaque compartiment biologique⁶, il ne propose pas de hiérarchisation ni de cartographie des principaux enjeux écologiques au sein de chacune des aires d'étude.

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU révisé sur les habitats naturels et les espèces est soit absente (pour la zone 1AUb et les secteurs Npva) soit sommaire (« réduction d'un espace de chasse dans un environnement déjà anthropisé » pour la zone 1AUa ; « aucune incidence envisagée sur la biodiversité ou le fonctionnement écologique dans cet ancien camping » pour la zone Ntah ; « aucune incidence envisagée » pour la zone Ntb). Le rapport n'identifie pas, ne quantifie pas ni ne hiérarchise les incidences de l'aménagement de ces secteurs de projet sur le milieu naturel. Il n'est donc pas possible de se prononcer sur la pertinence des mesures envisagées.

La MRAe recommande d'établir l'état initial du milieu naturel et de hiérarchiser et cartographier les principaux enjeux écologiques des zones 1AUa, 1AUb, des secteurs Npva et des STECAL Ntah et Ntb. La MRAe recommande également d'identifier et de quantifier les incidences de l'aménagement de ces secteurs de projet sur les habitats naturels et les espèces et de prévoir ou de revoir, si nécessaire, les mesures d'évitement ou de réduction envisagées.

2.3.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

5 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

6 Habitats naturels, flore, insectes, amphibiens, reptiles, oiseaux (reproduction, migration, hivernage), chiroptères.

L'OAP relative à la mise en valeur des continuités écologiques définit des recommandations pour préserver les sous-trames verte, bleue, turquoise (zones humides et leurs espaces de fonctionnalité), jaune (milieux ouverts principalement cultivés), brune (visée au maintien ou au rétablissement des fonctions écologiques des sols et sous-sols) ou noire.

Cependant, l'OAP thématique ne cartographie pas les réservoirs de biodiversité ni les corridors écologiques à préserver ou à remettre en bon état. Par exemple, elle ne cartographie pas la trame noire à préserver ou à restaurer (réservoirs de biodiversité constituant des noyaux où la biodiversité à vie nocturne est la plus riche, corridors écologiques exempts de lumière artificielle jouant le rôle d'axes de déplacement de la faune nocturne lucifuge pour relier ces réservoirs entre eux).

Par ailleurs, la compatibilité du PLU révisé avec le SCoT est insuffisamment justifiée au regard de la localisation des zones Npva dans des secteurs d'enjeux de continuités boisées cartographiés dans le document d'orientation et d'objectifs du SCoT.

La MRAe recommande de compléter l'OAP thématique relative à la mise en valeur des continuités écologiques par une cartographie des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques à préserver ou à remettre en bon état.

2.3.3. Étude des incidences Natura 2000

La commune est entièrement située dans les sites Natura 2000 « plateau de Valensole » désigné au titre de la directive Oiseaux⁷ et « Valensole » désigné au titre de la directive Habitats⁸. Le rapport de présentation expose les mesures traduites dans le PLU révisé (règlement, OAP) pour répondre aux objectifs de conservation des deux sites Natura 2000.

Pour la MRAe, l'aménagement des zones 1AUa et 1AUb (logement), des secteurs Npva (parcs photovoltaïques) et des STECAL Ntah et Ntb (hébergement touristique) est susceptible d'engendrer des incidences sur les sites Natura 2000. Le rapport de présentation n'établit pas, à partir d'une recherche bibliographique et d'inventaires naturalistes, l'état initial de ces secteurs de projet (localisation et description des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation des sites, avérés ou potentiels). Il n'identifie pas, ne quantifie pas ni ne hiérarchise les incidences de l'aménagement de ces secteurs de projet sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. En l'absence d'évaluation des incidences, il n'est pas possible de se prononcer sur la pertinence des mesures envisagées.

Compte-tenu de ces insuffisances, la MRAe ne souscrit pas aux conclusions du dossier qui estime que la mise en œuvre du PLU révisé n'a pas d'effets significatifs dommageables sur les sites Natura 2000.

La MRAe recommande, à partir d'une analyse de l'état initial à réaliser, d'évaluer les incidences de l'aménagement des zones 1AUa, 1AUb, des secteurs Npva et des STECAL Ntah et Ntb sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation des sites Natura 2000 « plateau de Valensole » et « Valensole », et de prévoir ou de revoir, si nécessaire, les mesures d'évitement ou de réduction envisagées.

2.4. Paysage

Le rapport de présentation met en évidence, parmi les points de vue les plus représentatifs du territoire, la vue sur le village et la Tour de l'Horloge depuis le chemin du Pauron⁹ et le chemin de la Combe¹⁰.

⁷ [Directive européenne 79/409/CEE relative à la conservation des oiseaux sauvages.](#)

⁸ [Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.](#)

⁹Cf. p176 du rapport de présentation.

La MRAe relève que les principes d'implantation des constructions, sur toute la longueur de la parcelle, exposés dans les OAP du Pauron (zone 1AUa) et de la Combe (zone 1AUb), ont pour effet de masquer la vue sur le village depuis les chemins du Pauron et de la Combe. Il est nécessaire de renforcer les mesures en faveur du paysage dans le PLU révisé, afin de réduire les incidences de l'aménagement des zones 1AUa et 1AUb sur ces points de vue à enjeu.

La compatibilité du PLU révisé avec la charte du parc naturel régional du Verdon est insuffisamment justifiée, au vu de la localisation de la zone 1AUb sur un secteur faisant l'objet d'une mesure de protection « *des paysages agricoles et leurs motifs particuliers* » cartographié par le plan du parc.

La cohérence entre les choix retenus pour les zones 1AUa et 1AUb et l'objectif du PADD qui indique que « *ces deux zones auront pour principal enjeu leur intégration paysagère dans l'environnement urbain* » est insuffisamment justifiée.

Par ailleurs, le rapport de présentation n'analyse pas les incidences de l'aménagement des secteurs Npva sur le paysage, alors que ces secteurs de projets d'installations photovoltaïques, situés dans des forêts matures sur des versants à la topographie prononcée ou en zone de crête, sont susceptibles de transformer significativement la perception des paysages dans lesquels ils sont localisés.

La MRAe recommande de renforcer les mesures en faveur du paysage prévues dans les OAP du Pauron et de la Combe, afin de réduire les incidences du PLU sur les points de vue sur le village depuis les axes routiers. La MRAe recommande également d'analyser les incidences de l'aménagement des secteurs Npva sur le paysage et de prévoir, si nécessaire, des mesures pour les éviter ou les réduire.

10Cf. p180 du rapport de présentation.